

ARRÊTÉ
TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTIONS
DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
QUARTIER DES ROCHERS
Brocante

ART2025_344

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 18 juin 2025 par l'association Les Femmes des Rochers, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, dans le cadre de l'organisation de la brocante situé **au Quartier des Rochers** à Nogent-sur-Oise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer, à cette occasion, la circulation et le stationnement pendant la durée de l'événement pour des raisons de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À l'occasion de la brocante, les organisateurs sont autorisés à occuper l'espace public situé **rue de l'Égalité, rue de la Fraternité, allée de la Tuilerie et rue de la Félicité** par l'installation de matériels nécessaires à leur manifestation :

- le dimanche 14 septembre 2025 de 06 h à 20 h.

La signalisation réglementaire et les barrières de protection seront mises en place, afin de sécuriser la circulation des piétons, par le service « festivité » pour permettre l'application de la présente disposition.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite sauf services de secours, de police, services municipaux, des organisateurs, d'incendie et des concessionnaires **le dimanche 14 septembre 2025 de 06 h à 20 h :**

- Rue de l'Égalité
- Rue de la Fraternité
- Allée de la Tuilerie
- Rue de la Félicité

ARTICLE 3: Le stationnement sera interdit dans le même périmètre, du samedi 13 septembre 2025 20 h au dimanche 14 septembre 2025 20h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Les exposants auront la possibilité de circuler et de stationner jusque 08 h et après 18 h .

ARTICLE 5 : L'association Les Femmes des Rochers sera tenue de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 7 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être modifiée ou retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention devront être respectées.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).